

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

carrefour supply chain

ZI - Route de Paris
14120 Mondeville

Références : 389-2025
Code AIOT : 0003800148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement carrefour supply chain implanté ZI Le Bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 01/07/2025, a été réalisée dans le cadre du porter à connaissance relatif à une demande d'évolution du classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des ICPE déposé en avril 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- carrefour supply chain
- ZI Le Bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0003800148

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de VENDIN-LE-VIEIL fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 08 décembre 1989.

L'entrepôt contient plus de 500 tonnes de matières combustibles (produits de grande consommation) et dispose d'un volume de stockage de 400 000 m³.

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des Installations Classées en introduisant le régime d'enregistrement.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les seuils de classement de la rubrique ICPE n°1510. Depuis la parution de ce décret, un entrepôt couvert qui contient plus de 500 tonnes de matières combustibles et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ est classé sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN passait ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit.

L'établissement emploie environ 150 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 annexe VIII	Sans objet
2	Entretien séparateur hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 annexe II	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II partiellement	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 annexe II partiellement	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III annexe 2 partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection un état des stocks relatif à son établissement et faire un retour à l'Inspection concernant les modifications suite au porter à connaissance d'avril 2016 relatif au classement des rubriques ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>En date du 01/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le POI mis à jour en juin 2025 (créé en novembre 2019), dans lequel figure l'évaluation des risques qui contient les études d'effets thermiques modélisés. Dans ces études figurent les modélisations des flux 8kW/m² en 1510, et ce pour chaque cellule prise indépendamment et avec un incendie généralisé. Tous les flux 8kW/m² sont contenus dans les limites du site.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien séparateur hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Par courriel en date du 25/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche d'intervention de nettoyage et pompage du séparateur d'hydrocarbure en date du 13/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]
Constats : Par courriel en date du 25/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un fichier type tableur avec l'état des stocks journaliers depuis le 31/12/2024. Celui-ci détaille la quantité stockée par rubrique de classement. En séance lors de la visite d'inspection, après échange avec l'exploitant, il est apparu que l'état des stocks correspondait au site voisin et non au site inspecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un état des stocks du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...]Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées<ul style="list-style-type: none">« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;<ul style="list-style-type: none">« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.[...]
Constats : En date du 01/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'opération interne mis à jour en juin 2025. Celui-ci contient l'ensemble des éléments prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 annexe II partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres

réglementations applicables.[...]
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 25/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le compte rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé le 08/04/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III annexe 2 partiellement</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage en masse de palettes bois à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>L'Inspection a suggéré à l'exploitant d'avoir une séparation entre îlots de 2m afin de limiter la propagation en cas d'incendie. L'exploitant s'est engagé à faire la modification et a transmis à l'Inspection par courriels en date du 2 et 3 juillet 2025, les photos des îlots et espacements entre îlots modifiés.</p> <p>Par ailleurs le stockage de palettes bois en extérieur est potentiellement soumis en fonction du volume à la rubrique 1532-2, l'exploitant transmettra selon le volume un porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>